L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

JEUDI MATIN, 13 SEPTEMBRE.

OFFICIEL.

Lois de l'État de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session Extraordinaire.

No 33) 1.01.

Pour mettre la ville de la Nile-Orléans à même, dans l'intérêt de la santé publique et d'une plus grande sécurité contre les incendies, d'établir une corporation qui sera appelée la "Compagnie des Waterworks" de la Nile-Orléans; pour autoriser la dite compagnie à émettre des bons dans le but d'étendre et d'améliorer les dits waterworks et fournir aux habitants de la dite ville une provision d'eau pure et saine; pour permettre aux détenteurs de bons des waterworks de les convertir en un capital social et pour pourvoir à la liquidation de la dette capitalisée et flottante de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'État de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, décrètent qu'une corporation soit et est par la présente créée sous le nom de "New Orleans Waterworks Company", dont le capital sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune.

Sec. 2.—Décrètent en outre, qu'immédiatement après l'organisation de la dite compagnie des waterworks, comme il est pourvu ci-après, il sera requis de délivrer à la ville de la Nile-Orléans des actions pour le montant de six cent mille six cents piastres, comme payées en plein et non sujettes à l'assessement; et en addition à cela, une semblable action pour chaque cent piastres de bons des waterworks que la dite ville peut avoir retirés précédemment et éteints par paiement, échange ou autrement; et que le reste du dit capital sera réservé pour le bénéfice de tous les porteurs de bons des waterworks, jusqu'à concurrence du montant dû actuellement, qui voudront profiter des dispositions de cet acte; et la dite compagnie des waterworks remettra à la dite ville de la Nile-Orléans, pour être échangée avec les porteurs des dits bons, une action du capital pleinement payé non sujet à l'assessement, pour chaque cent piastres des bons des dits Waterworks, et les dits bons seront cancellés aussi-vite qu'ils seront délivrés et échangés pour le capital social comme il est dit ci-dessus; une pour effectuer le dit échange, la ville de la Nouvelle-Orléans aura droit à tous les certificats pour les actions du dit capital de la dite compagnie et fera annoncer pendant six mois dans deux journaux de la Nouvelle Orléans et dans deux journaux de la ville de New-York qu'elle changera le dit capital au pair pour les dits bons des Waterworks au pair, sans y comprendre les coupons due des dits bons, coupons qui constitueront une demande séparée contre la dite ville: et dans le cas où quelqu'un des dits porteurs de bons négligera ou refusera de profiter de cet acte dans l'année qui suivra la formation de la dite compagnie, la dite ville de la Nouvelle Orléans ne sera pas requise par la suite de faire le dit échange, mais elle pourra garder les actions non employées du capital pour son propre compte et bénéficier à moins qu'elle ne préfère retirer les dits bons par change comme il est dit plus haut.

Sec. 3.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks sera organisée par le maire de la ville, donnant pendant trente jours avis qu'il recevra les souscriptions des porteurs de bons disposés à les échanger pour le capital social comme il est dit plus haut; et que la dite ville souscrira immédiatement pour le capital jusqu'à concurrence de six cent et six mille six cents piastres et de tel autre montant égalant la valeur au pair des dits bons des waterworks, qui auront été amortis par la dite ville; et aussitôt qu'en addition à la souscription de la dite ville il y aura des souscriptions pour un échange des dits bons pour le capital jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, et que le dit montant de bons aura été actuellement livré et cancellé par l'administrateur de finance, les dits souscripteurs se réuniront le jour qui sera désigné par le maire et éliront un bureau de directeurs, composé de sept personnes, dont quatre seront nommées par le maire et les autres trois élues par les dits souscripteurs qui les prendront parmi eux; et les personnes ainsi désignées et élues, constitueront le premier bureau des directeurs et continueront à occuper leurs places jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante et dix huit, et le dit bureau élira un président pris dans son sein.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Qu'aussitôt après l'élection du dit Bureau des directeurs, ainsi que le Conseil de Ville pourra le déterminer, le maire de la ville transférera, par acte notarié, à la dite compagnie des Waterworks de la Nouvelle-Orléans les dite waterworks et toutes les propriétés qui en dépendent.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks aura et possèdera les privilèges soumis de la Banque Commerciale par la ville de la Nouvelle-Orléans; qu'elle aura pendant cinquante ans à partir de l'adoption de cet acte le privilège exclusif de fournir la ville de la Nile-Orléans et à ses habitants de l'eau du Mississippi pur de tout autre cours d'eau, par le moyen de tuyaux et de conduite, et de construire toute usine, exécuter tous travaux et ériger toutes machines dans ce but; qu'elle pourra passer des contrats, acheter ou louer toute terre ou lot de terre, ou le droit de passage ou d'entrée, de temps à autre, aussi souvent que pour le requérir, sur les dits lots de terre, à travers lesquels il pourra être nécessaire de conduire l'eau dans la dite ville ou de la distribuer à ses habitants; et qu'elle aura le droit de faire des constructions, d'élever des digues, ou faire ouvrir tous canaux ou toute tranchée nécessaire pour la conduite de l'eau de la rivière en tout droit qu'elle jugera convenable, et de construire telles digues, chaussées et d'établir tels réservoirs nécessaires pour assurer et fournir une pleine provision d'eau pure à la dite ville et à ses habitants; d'entrer sur ces terres, d'en faire la revue et l'arpentage comme elle pourra le juger convenable pour assurer le meilleur mode de fournir une provision d'eau; de poser et placer tel nombre de conduites et de tuyaux ou d'aqueducs, et de les nettoyer ou réparer, dans toute terre ou rue de la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvu que ces travaux ne soient pas une obstruction au commerce et à la libre circulation; et aussi d'avoir et employer un sceau commun et de l'altérer à sa guise; d'ordonner et établir tels réglements pour son gouvernement et pour la gouverne de ses officiers et employés, non contraires à cet acte et à la constitution de l'État et des États Unis, ou aux ordonnances de la ville de la Nile-Orléans.

Sec. 6.—Décrètent en outre: Que le premier lundi de juillet mil huit cent soixante et dix-huit et annuellement par la suite, une élection pour les directeurs de la dite compagnie, après dix jours d'avis sur le temps et le lieu de la dite élection, sera tenue, et qu'alors quatre directeurs seront élus par tous les actionnaires autres que la ville de la Nile Orléans; et que le maire de la ville, l'administrateur des waterworks et des édifices publics, et l'administrateur de finances de la dite ville, seront *ex officio* directeurs de la dite compagnie; la dite ville, par son maire et ses administrateurs, aura le droit de voter à l'élection des directeurs et à toutes les assemblées d'actionnaires, de la même manière que tous autres actionnaires; que dans toutes les élections et toutes les assemblées d'actionnaires chaque action du capital aura droit à un vote. Les directeurs élus serviront pendant une année et rempliront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés; et si l'élection des directeurs, pour quelque raison que ce soit, n'a pas lieu au temps désigné, cela n'empêchera pas les directeurs de désigner un autre jour pour la tenue des élections; et dans le cas d'une vacance dans le bureau des directeurs occasionnée par la mort, la démission ou l'absence de l'État ou autre cause, le Bureau des directeurs pourra remplir cette vacance pour le reste de l'année.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le capital social possédé par la ville de la Nouvelle-Orléans dans la dite compagnie des Waterworks ne sera pas saisissable pour les dettes de la ville.

Sec. 8.—Décrètent en outre: Que le capital social de la dite compagnie des Waterworks pourra être augmenté et porté à deux millions de piastres, dans le but de mettre la dite compagnie à même d'agrandir et d'étendre ses travaux; pourvu que le nouveau capital soit payé comptant ou en travaux faits pour la compagnie; et dans le cas de non paiement des termes sur le capital souscrit, le capital pourra être confisqué pour usage de la dite compagnie.

Sec. 9.—Décrètent en outre: Que le nombre des directeurs de la dite compagnie aura le pouvoir, en adoptant à cet effet, d'augmenter son capital social, d'emprunter de l'argent dans le but d'augmenter et d'agrandir son usine et d'augmenter la provision d'eau pure, et pour atteindre ce but, le dit bureau de directeurs aura la présente autorité à émettre des bons de la compagnie jusqu'à un montant ne dépassant pas deux millions de piastres, portant le taux d'intérêt que le bureau pourra déterminer, et vendre les dits bons, et le produit de la vente des dits bons, et le produit de la vente des propriétés et revenus de la dite compagnie, sera affecté au paiement de telles dettes acquis, et l'engagement de la dite hypothèque au bureau du Conseil des hypothèques de la paroisse d'Orléans opérera sur les propriétés et revenus de la compagnie, partout où elles seront situées, et seront continuellement à être une hypothèque valide et subsistante jusqu'au payement de telles dettes par un moyen sans réinscription spécial requérant qu'aucun bon de soit émis ou annoncé hypothèque donnée, sans le consentement du conseil de ville de la Nouvelle Orléans, et le dit bon ne sera vendu ou négocié au-dessous du pair, et les conditions auxquelles ces bons seront émis seront approuvées par le dit conseil de ville.

Sec. 10.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie ne déclarera ou ne payera de dividende qu'en comptant et seulement sur les recettes nettes semi-annuelles ou annuelles, après le payement des frais de l'opération et de l'intérêt sur la dette capitalisée et aucun dividende ne sera déclaré avant que les travaux projetés soient achevés et en exploitation.

Sec. 11.—Décrètent en outre, que la ville de la Nile-Orléans aura le droit de se servir de l'eau des conduits et des plugs mentionnés plus haut de la dite compagnie, où qui seront établis par la suite, et cela gratuitement, pour l'extinction des incendies, le nettoyage des rues, et pour l'usage des tous les édifices publics, les marchés publics et les institutions de charité, et que la dite compagnie placera à ses frais les meilleurs conduits et des plugs à une distance convenable l'un de l'autre, et desquels une quantité suffisante d'eau pourra être convenablement tirée pour l'extinction des incendies, pour l'arrosage des rues et le nettoyage des rigoles et pour tout autre besoin public que pour les liets qui ne sont pas face au fleuve et les hydrants seront placés sur le côté opposé des rues, à une égale distance l'un de l'autre et des encoignures. Il sera du devoir de la dite compagnie, quand les grands tuyaux seront posés, de fournir de l'eau pour tous les objets ici mentionnés et dans tous les temps pendant la continuation de sa charte; et en considération de cela les franchises et les faubourgs et de ses terres adjacentes, de se servir des rues et des places publiques pour la pose des tuyaux et des hydrants, pour la circulation de l'eau; pourvu que les dites rues ne soient pas obstruées plus longtemps que cela ne sera nécessaire pour exécuter le travail, ou pour faire des réparations, et que les dites rues soient rétablies dans leurs condition antérieure aussi vite que possible par la dite compagnie, sous la surveillance du voyer. Dans le cas où la dite compagnie des Water-works aura besoin d'un lot de terre dans la ville de la Nile-Orléans, ou d'un lot ou d'une quantité de terre, dans toute paroisse de cet État pour y construire des réservoirs ou exécuter d'autres travaux, ou pour y placer des tuyaux afin de conduire l'eau à la Nile-Orléans et dans le cas où elle ne pourra s'accorder avec le propriétaire ou les propriétaires du dit lot de terre, ou de la dite terre, la dite compagnie aura le pouvoir de faire exproprier conformément aux lois générales d'expropriation en matière de travaux publics maintenant et vigueur, ou qui pourront être décrétées plus tard, et en l'objet de la dite compagnie est simplement de poser des tuyaux à travers un morceau de terre ou lot de terre, l'expropriation se bornera exclusivement à la servitude requise, et ne comprendra pas le droit absolu de propriété.

Sec. 12. Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks, immédiatement après son organisation procèdera à l'exécution de ses nouveaux travaux et à la pose de ses tuyaux qui seront d'une capacité suffisante pour donner une pleine provision d'eau tirée du fleuve Mississippi ou d'ailleurs, suivant qu'elle le jugera le plus expéditif; que les dits nouveaux travaux et tuyaux seront commencés dans les douze mois de l'adoption de cet acte, et seront d'année en année complétés, de manière que dans les cinq ans de la date de cet acte, ils soient achevés et en état de donner une pleine provision d'eau aux habitants de la ville de la Nile-Orléans, non compris ceux du cinquième district. Si les dite travaux ne sont pas faite comme il est dit ci-dessus, la dite corporation perdra tous les privilèges exclusifs accordés par la présente loi, et la ville aura le droit de contracter avec toute autre pour avoir la provision d'eau dont il s'agit et d'exproprier la corporation créée par la présente. Après le complément des nouveaux travaux et tuyaux, la dite compagnie étendra, de temps à autre, suivant que les besoins de la population pourront le requérir et quand le revenu estimé sur le coût de cette extension égalera dix pour cent, ses travaux dans toutes les limites de la ville et faubourgs et dans toute future extension de la dite ville: et toute négligence ou impossibilité de la compagnie à se conformer à cette disposition entraînera la forfaiture ou l'annulation de cette charte.

Sec. 14.—Décrètent en outre: Que la ville de la Nile-Orléans par l'intermédiaire de son Conseil, aura autorité d'appliquer le capital souscrit par elle, comme il est dit dans la présente, à la réduction de la dette capitalisée ou flottante de la dite ville, à telles conditions d'ajustement qui pourront être convenues mutuellement entre le Conseil de Ville et les détenteurs de la dite dette capitalisée ou flottante; pourvu que le dit capital social ne soit pas vendu au-dessous du pair, et que lorsqu'il sera vendu pour obligations de la ville, il soit vendu seulement au moyen de propositions cachetées, après quinze jours au moins d'annonces dans deux journaux quotidiens, au commissionnaire qui offrira les dites obligations aux plus bas avantageux pour la ville, le Conseil se réservant le droit de rejeter toutes les offres.

Sec. 15—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Waterworks aura le droit de fixer le taux de l'abonnement pour l'eau; pourvu que les profits nets de la compagnie n'excèdent pas dix pour cent par an, et qu'elle publie annuellement l'état certifié sous serment, de ses affaires et de sa situation; et que le Conseil de Ville aura le pouvoir de nommer un comité d'au moins cinq personnes qui auront accès aux livres de la dite compagnie, et qui en feront tels extraits qu'ils pourront juger nécessaire, et dans le cas où le dit profit excéderait dix pour cent, le Conseil de Ville aura le droit de requérir de la dite compagnie qu'elle réduise le prix de l'eau de telle manière et dans une proportion telle que les profits n'excèdent jamais les taux ci-dessus fixés; et pourvu *en outre* que les taux exigés n'excèdent jamais ceux payés par la ville, et dans le cas où la dite compagnie refuserait de se conformer à cette clause, la demande de la dite ville pourra être imposée et mise à exécution par un writ de mandamus.

Sec. 16 — Décrètent en outre: Que toute personne ou personnes qui obstrueront ou obstrueront la dite compagnie, ses successeurs, agents, travailleurs ou serviteurs dans la conduite de ses affaires dans la dite ville ou ses faubourgs, ou changeront, altéreront, enlèveront ou détruiront tout travail ou partie du travail fait par la dite compagnie ou qui'elle a l'ordre d'exécuter pour introduire l'eau dans la ville de la Nouvelle Orléans, sous l'autorité de cet acte, ou que toutes personnes qui altéreront ou souilleront l'eau ou le cours d'eau que la dite compagnie introduira par la suite ou se préparera à introduire, seront mises en accusation devant la cour compétente où elles seront jugées pour de telles offenses et seront condamnées, en cas de conviction, à une amende au gré de la cour, suivant la nature de l'offense et à un emprisonnement de sept années au plus, l'amende devant être payée à la compagnie et appliquée à son usage.

Sec. 17—Décrètent en outre: Que jusqu'à la construction de l'usine qui permettra de se dispenser de l'usine actuelle, celle-ci restera sous le contrôle du Conseil de Ville, et la surintendance en restera dans les mains de l'administrateur des Waterworks et des édifices publics, mais la dite compagnie sera autorisée à collecter les revenus et à les appliquer aux frais nécessités pour l'exécution et l'extension des travaux. A l'expiration de cinquante ans à partir de l'organisation de la compagnie, la ville aura le droit d'acheter l'usine, les conduits, tuyaux etc., de la compagnie, à un prix qui sera fixé par cinq experts, dont deux seront choisis par la ville, deux par la compagnie et le cinquième par les quatre premiers; mais si la ville néglige ou refuse d'acheter la dite usine etc., comme il est dit ci-dessus, la charte de la compagnie sera *ipso facto* prolongée de cinquante ans, mais aucun privilège exclusif ou droit de fournir de l'eau suivant les clauses de la charte.

Sec. 18—Décrètent en outre: Que rien dans cet acte ne sera interprété de manière à empêcher le Conseil de Ville d'accorder à une personne ou à toutes personnes riveraines du fleuve, le privilège de poser des tuyaux aboutissant au fleuve, afin d'y prendre de l'eau pour son propre, ou pour leur propre usage.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 31 mars 1877.
(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

A nos Abonnés des campagnes

Les sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. D'autre part, à ceux d'entre nos abonnés qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port se fait de 12 cents par mois pour l'édition quotidienne, et de 6 cents par mois pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste qui nous ont agréés comme leurs agents ne sont pas chargés de recevoir aucun argent, mais seulement de tenir à nos abonnés des reçus de port payé.

Remarquez.

RÉPARTITION DE LA POSTE.

Département de l'intérieur,
Washington, 12 juillet 1877.

Avis est donné à tous les éditeurs et propriétaires de journaux et publications périodiques, qu'en conformité avec la loi du Congrès, en date du 12 juillet 1877, le port de tous les journaux et publications périodiques, sera payé par les éditeurs et propriétaires de journaux et publications périodiques, et non par les abonnés, et que le port sera payé par les éditeurs et propriétaires de journaux et publications périodiques, sur les bases suivantes, savoir:

Pour les journaux et publications périodiques de la première classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la deuxième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la troisième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quatrième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la cinquième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la sixième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la septième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la huitième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la neuvième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la dixième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la onzième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la douzième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la treizième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quatorzième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quinzième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la seizième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la dix-septième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la dix-huitième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la dix-neuvième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la vingtième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la vingt-deuxième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la vingt-troisième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la vingt-quatrième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la vingt-cinquième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la vingt-sixième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la vingt-septième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la vingt-huitième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la vingt-neuvième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la trente-deuxième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la trente-troisième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la trente-quatrième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la trente-cinquième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la trente-sixième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la trente-septième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la trente-huitième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la trente-neuvième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quarantième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quarante-deuxième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quarante-troisième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quarante-quatrième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quarante-cinquième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quarante-sixième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quarante-septième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quarante-huitième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quarante-neuvième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la cinquantième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la cinquante-deuxième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la cinquante-troisième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la cinquante-quatrième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la cinquante-cinquième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la cinquante-sixième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la cinquante-septième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la cinquante-huitième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la cinquante-neuvième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la soixantième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la soixante-deuxième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la soixante-troisième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la soixante-quatrième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la soixante-cinquième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la soixante-sixième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la soixante-septième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la soixante-huitième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la soixante-neuvième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la septième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la huitième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la neuvième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quatre-vingtième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quatre-vingt-deuxième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quatre-vingt-troisième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quatre-vingt-quatrième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quatre-vingt-cinquième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quatre-vingt-sixième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quatre-vingt-septième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quatre-vingt-huitième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la quatre-vingt-neuvième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la cent-deuxième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la cent-troisième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la cent-quatrième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la cent-cinquième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la cent-sixième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la cent-septième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la cent-huitième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la cent-neuvième classe, circulant hors du comté de publication, et pour les journaux et publications périodiques de la deux-cent